



## COMMENT ACCEDER AU PORTAIL

[www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr](http://www.portail-armateur.din.developpement-durable.gouv.fr)

- Auto-déclaration sous CERBERE
- Réception d'un code de 1<sup>ère</sup> connexion
- Authentification sur le portail de l'armateur. Toute difficulté d'authentification est à traiter avec votre service maritime de proximité.

DICOM-DGITM/PLA/18015 - Février 2018 - Conception et réalisation graphique : A. Desdolls - Crédits photos : L.Mignaux/Adobe stock - Impression : MTE/SG/SPSSI/ATL - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



**L**a loi pour l'économie bleue du 20 juin 2016 a créé le permis d'armement pour tout navire embarquant au moins un marin professionnel. Ce permis est l'acte authentique de constitution de l'armement administratif du navire. Le portail de l'armateur est l'outil, dédié à l'armateur, qui permet de demander le permis d'armement en dématérialisant la procédure de délivrance.

C'est un projet ambitieux porté par la direction des affaires maritimes, dont le développement s'étalera jusqu'en 2019 en associant les professionnels du secteur.

Ministère de la Transition  
écologique et solidaire  
Direction générale des infrastructures  
des transports et de la mer  
92055 La Défense Cedex  
Tél. : 01 40 81 21 22



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE  
CHARGÉ DES  
TRANSPORTS

Ministère de la Transition écologique et solidaire

[www.ecologique-solidaire.gouv.fr](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr)

## UN OUTIL POUR LES ARMATEURS

Mis en place par la DAM, le portail de l'armateur vous permettra en tant qu'armateur d'accéder directement à vos données et vous aidera à gérer la situation administrative de vos navires et des marins embarquant sur vos navires.

## UN SYSTÈME D'INFORMATION ET D'ALERTE

Vous serez informé des évolutions réglementaires et alerté sur le portail mais également par mail et sms de l'arrivée à échéance des documents obligatoires concernant vos navires.

Vous pourrez obtenir la confirmation de la validité des titres,

brevets et aptitude médicale des marins embarqués sur vos navires et faire une demande de dérogation le cas échéant.

Vous pourrez donc anticiper les démarches que vous devrez engager.

### La première version du portail de l'armateur vous permettra dès 2018 :

- Consulter vos données « armateur » ;
- Consulter votre flotte de navires armés et de faire une demande d'équivalence de permis d'armement pour chacun de ces navires ;
- Réaliser une demande de permis d'armement en ligne pour une entrée en flotte ;
- D'obtenir des informations (CERFA, liens vers d'autres sites ...).

### Le portail de l'armateur vous offrira dans un second temps la possibilité :

- Gérer le profil des utilisateurs de votre compte ;
- Accéder aux titres dématérialisés de vos navires ;
- Obtenir confirmation de la validité des titres, brevets, aptitudes des marins professionnels embarqués sur vos navires sous réserve de leur accord ;
- Réaliser l'ensemble des démarches administratives obligatoires en ligne ;
- Accéder à des services d'aide à la gestion et d'information en ligne.

## QUE VA PERMETTRE CONCRÈTEMENT CE PORTAIL ?

### Consulter, mettre à jour, exporter des données dématérialisées concernant :

- L'armateur ;
- Les navires ;
- Les gens de mer.

### Gérer la conformité de vos navires et de vos marins :

- Définir les profils d'accès à votre compte ;
- S'informer des évolutions réglementaires ;
- Réaliser les démarches obligatoires ;
- Suivre la conformité de vos navires et la validité des documents obligatoires de vos marins grâce à un système d'alerte.

Avec toujours la possibilité de vous faire accompagner en cas de difficulté en envoyant un message à votre service gestionnaire ou en prenant rendez-vous avec lui.



## LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES

### En tant qu'armateur auprès de l'administration chargée de la mer

Ce qui ne change pas au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Le portail vous offre un accès à différents services mais

- Vos interlocuteurs habituels, qu'ils soient en DDTM/ DML/DM, en DIRM ou au GU RIF ne changent pas, ils restent à votre écoute comme ils le sont aujourd'hui ;
- Si vos navires sont actuellement armés avec un rôle d'équipage (individuel ou collectif) conformément à la réglementation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, aucune démarche n'est nécessaire.

Ce qui change à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au niveau réglementaire :

- Le rôle d'équipage et ses dérivés, rôle collectif et rôle d'entreprise, n'existent plus ;
- La procédure d'immatriculation et de francisation est simplifiée par la mise en place du « document unique » ;
- Un permis d'armement doit être demandé par l'armateur pour tout nouveau navire entrant en service dont l'équipage est composé d'au moins un marin professionnel ;
- Il n'y a plus d'obligation de transmission de la liste d'équipage à l'autorité maritime avant départ en mer.

\* Dans cette première version du portail de l'armateur, ces démarches peuvent toujours être réalisées directement auprès des services de l'État par voie papier.

Pour rappel :

- La liste d'équipage est produite par l'armateur et présente à bord du navire conformément au décret 2015-406 du 10 avril 2015 ;
- Pour des raisons de sécurité maritime, la liste d'équipage doit être transmise avant départ en mer à une personne à terre qui pourra être contactée en cas d'urgence par l'autorité maritime. Il est prévu à terme, d'offrir la possibilité aux armateurs qui le souhaitent de déposer cette liste sur le portail de l'armateur.

En pratique, au premier trimestre 2018, vous pouvez, en tant qu'armateur, en vous connectant au portail :

- Visualiser votre flotte de navires existants, demander une équivalence de permis d'armement pour chacun de mes navires, sous réserve de vérifier l'exactitude de vos données « armateur » et « navires » et d'indiquer à l'administration la personne à contacter à terre en cas d'urgence ;
- Demander un permis d'armement pour un nouveau navire\* ;
- Vous identifier en tant que nouvel armateur afin de demander un permis d'armement pour vos navires\*.

## EN TANT QU'EMPLOYEUR DE MARINS PROFESSIONNELS

### ou en tant que marin professionnel non salarié auprès des organismes sociaux, ce qui ne change pas au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Si ce n'est pas déjà le cas ou si vous souhaitez faire une modification, vous devez vous identifier auprès des services de l'État :

- En tant qu'employeur de marins professionnels afin de procéder à leurs déclarations sociales (mouvements des marins) : mensuellement, vous vous engagez à déclarer les services de vos marins embarqués (en précisant leurs fonctions et leurs positions : embarqué, congé) et/ou leurs services à terre (formation, service à terre, chômage partiel...) ;
- En tant que marin professionnel non salarié afin de procéder à vos déclarations sociales.
- Si ce n'est pas déjà le cas ou si vous souhaitez faire une modification, vous pouvez choisir les modalités déclaratives auprès des services de l'État :
- Déclaration mensuelle informatisée par système de télédéclaration (DMIST) ou le décompte trimestriel automatisé (DTA) ;

- Pour un navire, pour plusieurs navires de mêmes caractéristiques (si vous souhaitez mettre en place le mode de déclaration collective pour un groupe de navires, vous devez exprimer une demande spécifique auprès de votre DDTM de proximité, si vous bénéficiez auparavant d'un rôle collectif et que sa composition n'a pas changé, vous n'avez pas de démarche à accomplir), pour faire travailler vos marins sur des navires qui ne vous appartiennent pas (les navires doivent être identifiés par la DDTM et la position de ces marins devra être déclarée en « mission embarquée »).

Pour rappel, l'employeur a l'obligation d'établir un relevé de services pour ces marins salariés conformément au décret n° 2015-440 du 17 avril 2015.

### Ce qui change au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Vous devez adresser directement votre attestation d'assurance annuelle au Centre des Cotisations des Marins et des Armateurs.

### Ce qui va changer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

L'ensemble de ces démarches seront à réaliser directement par l'employeur ou le marin professionnel non salarié auprès des organismes désignés.